

**24/0366 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'APPARTEMENT DU
3ÈME ÉTAGE DE GAUCHE - 7 RUE VILLENEUVE - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat en date du 6 avril 2024 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 7 rue Villeneuve / 7 rue de Jemmapes – 13001 MARSEILLE 1ER parcelle cadastrée section 802C, numéro 0042, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 69 centiares,


Considérant l'avis des services de la Ville de Marseille, suite à la visite en date du 6 avril 2024, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 7 rue Villeneuve / 7 rue de Jemmapes – 13001 MARSEILLE 1ER, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Destruction partielle par calcination et instabilité du faux-plafond de l'appartement du 3^{ème} étage de gauche, avec risque d'effondrement du faux-plafond sur les personnes,

Considérant que les occupants de l'appartement du 3^{ème} de gauche ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 6 avril 2024, suite à l'incendie qui s'est déclenché dans cet appartement,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 7 rue Villeneuve / 7 rue de Jemmapes – 13001 MARSEILLE 1ER, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 7 rue Villeneuve / 7 rue de Jemmapes – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 802C, numéro 0042, quartier Chapitre, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 69 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au 

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 7 rue Villeneuve – 13001 MARSEILLE 1ER, l'appartement du 3^{ème} étage de gauche a été entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 L'appartement du 3^{ème} étage de gauche de l'immeuble sis 7 rue Villeneuve – 13001 MARSEILLE 1ER est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'appartement du 3^{ème} étage de gauche interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. **Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.**

Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :